

VILLE de MAISONS-LAFFITTE  
78605 YVELINES CEDEX

n 2006/104

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES  
ET L'UTILISATION DU GYMNASSE COLBERT**

Le Député- Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation du Gymnase Colbert, ainsi que l'utilisation des installations afin de garantir la sécurité des utilisateurs et le respect du patrimoine sportif de la Ville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès au gymnase Colbert est autorisé aux seules personnes expressément habilitées par le service Jeunesse et Sports de la Ville de Maisons-Laffitte ainsi qu'à leurs accompagnateurs et/ou entraîneurs sportifs sur des créneaux horaires spécifiques.

La pratique sportive s'effectue aux risques et péril des pratiquants.

La Ville de Maisons-Laffitte ne peut-être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d'effet personnel laissé sur place sans surveillance (y compris dans les vestiaires) par les utilisateurs.

**ARTICLE 2** : L'accès au gymnase Colbert est strictement réservé aux sportifs licenciés, aux scolaires, aux compétiteurs, aux visiteurs lors de manifestation et/ou compétition.

Un planning géré par le service Jeunesse et Sports précise les horaires des activités sportives autorisées au gymnase Colbert.

**ARTICLE 3** : Le port d'une tenue sportive (et de chaussures de sport adaptées au terrain considéré) est OBLIGATOIRE pour accéder aux diverses surfaces de jeu du gymnase.

**ARTICLE 4** : Les utilisateurs sportifs et/ou scolaires (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (Art.1384 du Code Civil).

Une garantie individuelle accidents est recommandée pour garantir les dommages corporels.

Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs encadrants ou entraîneurs respectifs, et ne pas être laissés sans surveillance par leurs représentants légaux en cas d'absence desdits encadrants ou entraîneurs.

**ARTICLE 5** : En cas d'accident, les secours extérieurs peuvent être joints auprès du personnel de service de la loge du gardien dans le hall d'entrée.

**ARTICLE 6** : Il appartient à chacun de respecter les règles de « bonne conduite » et notamment : le respect du sens du jeu, des trajectoires des ballons et balles, des débutants ou personnes en difficulté, et plus généralement de veiller à adapter sa pratique sportive à la fréquentation sur le site.

**ARTICLE 7** : Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination.

Ils doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

L'accès est formellement interdit : à tout vélo (BMX, VTT) ou rollers et skate-boards, ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique, notamment les cyclomoteurs, les motocyclettes, aux voitures à pédales, tricycles, trottinettes, etc...

L'accès est également interdit aux animaux domestiques.

**ARTICLE 8** : Toute anomalie constatée doit immédiatement et impérativement être signalée directement au service Jeunesse et Sports de la Ville de Maisons-Laffitte (Tel : 01.34.93.11.62), ou directement au gymnase Colbert auprès du personnel en service sur les lieux.

**ARTICLE 9** : La Ville de Maisons-Laffitte se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès de tout ou partie du gymnase Colbert en cas de force majeure (accident...). La Ville de Maisons-Laffitte peut également réquisitionner cet équipement à tout moment.

**ARTICLE 10** : Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, et notamment des récipients en verre ou en métal. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées, de consommer de la nourriture, ainsi que de fumer (les cigarettes et cigares sont interdits sur les lieux y compris lors des manifestations autorisées).

**ARTICLE 11** : Les utilisateurs du site doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Tout tapage nocturne est interdit.

Toutes les activités sportives organisées sur le site (hors manifestation ou compétition) doivent cesser au plus tard à 22h30 et ne pas reprendre avant 8h en période d'ouverture du site.

**ARTICLE 12** : Le non respect du présent arrêté expose le contrevenant à une amende de 5ème classe.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police de Maisons-Laffitte, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Laffitte le 28 mars 2006.



Le Député-Maire,

Jacques MYARD.

